



Environment
Canada

Environnement
Canada



Occupational Health
and Safety

Santé et sécurité
au travail

Directive sur le travail seul

**Original: le 19 septembre, 2006
Révision: le 19 décembre 2014**

***Ensemble, rendons nos lieux de travail et nos activités
sains et sécuritaires***

Table of Contents

SECTION 1 - OBJET	3
SECTION 2 – DATE D’ENTRÉE EN VIGUEUR	3
SECTION 3 - APPLICATION	3
SECTION 4 - AUTORITÉ.....	3
SECTION 5 - DÉFINITIONS	3
SECTION 6 – EXIGENCES DE LA DIRECTIVE	5
SECTION 7 - RESPONSABILITÉS.....	7
SECTION 8 – LIGNES DIRECTRICES RELATIVES AU TRAVAIL SEUL.....	8
SECTION 9 – DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS.....	9
SECTION 10 – ÉVALUATION DE LA DIRECTIVE	9
SECTION 11 – RÉFÉRENCES	10

SECTION 1 - OBJET

Les employés d'Environnement Canada (EC) peuvent occasionnellement travailler seuls, sur le terrain, à la maison (télétravail), dans un bureau ou dans un laboratoire. Le présent document vise à décrire les procédures, l'équipement, les pratiques et la formation en matière de santé et de sécurité au travail minimalement requis pour gérer efficacement le risque pour les employés d'EC, les autres participants aux programmes et le public. Ces exigences sont sous réserve de modifications en fonction des lois auxquelles elles se rattachent.

SECTION 2 – DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Date d'entrée en vigueur

La Directive entre en vigueur à la date de la signature par la sous-ministre adjointe des Ressources humaines.

Date de la dernière révision

le 19 décembre 2014

SECTION 3 - APPLICATION

La présente directive s'applique aux employés, étudiants, bénévoles et entrepreneurs effectuant du travail autorisé pour le compte du Ministère.

La présente directive s'applique à tous les lieux de travail d'EC. Elle est conforme aux dispositions du *Code canadien du travail*, Partie II et à la réglementation en vigueur, ainsi qu'aux politiques, normes, procédures et lignes directrices du Conseil du Trésor (CT) et d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) en matière de santé et de sécurité au travail.

SECTION 4 - AUTORITÉ

La présente directive a été élaborée par la division de la SST d'Environnement Canada en consultation avec les intervenants à qui s'applique la Directive. Elle a été émise suivant la recommandation du Comité national mixte de la politique de santé et de sécurité au travail (CNMPSST) et a été approuvée par la sous-ministre adjointe des Ressources humaines.

SECTION 5 - DÉFINITIONS

Analyse des risques (*Risk Analysis*) : L'analyse des risques est le processus documenté qui consiste à :

- identifier les dangers;
- analyser ou à évaluer les risques associés à un danger; et
- déterminer les moyens appropriés pour éliminer ou maîtriser ces risques.

Analyse des risques liés à la tâche (ART) (*Task Hazard Analysis (THA)*): Démarche consistant à examiner les méthodes de travail, à identifier les dangers connus et potentiels, y compris les questions de nature ergonomique et la violence en milieu de travail, à proposer des mesures de contrôle, le port d'un équipement de protection individuelle et les exigences en matière de formation dans le but de pouvoir classer l'information pour un type de travail.

Appel de sécurité (*Check In*): Désigne un appel ou toute autre forme de communication acheminé par l'employé au gestionnaire, au superviseur, à la personne de garde ou à un tiers fournisseur pour l'informer qu'il est en sécurité et que l'itinéraire est respecté.

Camp de base (*Base camp*): Désigne un lieu d'hébergement temporaire, comme une tente ou une guérite, où les employés sur le terrain se rassemblent, effectuent le travail sur le terrain et vivent. Le camp de base exclut l'hébergement commercial, notamment les hôtels ou les motels.

Danger (*Hazard*): Possibilité qu'une machine, de l'équipement, un procédé, des matières (y compris des substances biologiques et chimiques) ou un facteur physique blessent quelqu'un, causent des dommages à la propriété ou détériorent l'environnement.

Dispositifs de communication (*Communication Devices*) – Dispositifs comprenant, sans s'y limiter :

- les téléphones cellulaires;
- le téléphone satellite – téléphone cellulaire qui se connecte à des satellites en orbite plutôt qu'à des sites cellulaires terrestres. Note : Ces téléphones nécessitent un indicatif régional et ne permettent donc pas de communiquer avec les services 911. Il faut utiliser des lignes directes pour rejoindre les services d'urgence locaux;
- les émetteurs de localisation d'urgence, aussi appelés balise de détresse, radiobalise individuelle de repérage ou balise de localisation personnelle (BLP), émetteur de localisation d'urgence (ELT) ou radiobalise de localisation des sinistres (RLS), sont des émetteurs sonores qui aident à détecter et à localiser des embarcations et des aéronefs ainsi que des personnes en détresse;
- les dispositifs de communication et de repérage par satellite qui utilisent des messages fondés sur le système mondial de localisation (GPS) et des technologies de notification d'urgence (p. ex., SPOT et inReach);
- la radio VHF : très haute fréquence (VHF) est la désignation de l'Union internationale des télécommunications (UIT) pour la plage d'ondes électromagnétiques de 30 MHz à 300 MHz, et les longueurs d'ondes correspondantes de 10 m à 1 m.

Employé (*Employee*): Personne employée par Environnement Canada (EC) pour effectuer certaines tâches précises demandées.

Gestionnaire ou superviseur (*Manager/Supervisor*): Aux fins de la présente directive, on entend par les mots « gestionnaire » et « superviseur » toute

personne qui dirige le travail d'un ou de plusieurs employés qui exécutent des tâches précises.

RCSST (COHSR) : Désigne le Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail qui régit le Code canadien du travail (CCT), Partie II – Santé et sécurité au travail. Vous trouverez des liens aux lois applicables sur le site intranet d'EC : Lois, règlements, politiques et programmes.

Risque (Risk) : Un risque est la probabilité qu'une personne subisse un préjudice ou des effets nocifs pour sa santé en cas d'exposition à un danger. Cette notion peut également s'appliquer à des situations où il y a perte de biens ou d'équipement. Le risque est la mesure de la perte possible qui tient compte de la gravité (ampleur) de la perte et de la probabilité (éventualité) qu'elle se produise.

Travail prolongé sur le terrain (Extended Field Work) : Fait référence à toute activité conduite sur le terrain qui requiert l'utilisation d'un camp de base permettant un hébergement pour la nuit.

Travail sur le terrain (Field Work) : Toute activité effectuée en dehors du bureau.

Site éloigné (Remote Site) : Zone ou site éloigné et lieu de travail isolé se trouvant à plus de deux heures d'un hôpital ou d'autres services de soins avec le moyen de transport le plus rapide et dans des conditions de déplacement normales.

Remarque : lorsqu'il est possible que les conditions météorologiques locales ou les moyens de transport disponibles rendent impossible ou retardent l'arrivée du personnel d'urgence ou l'évacuation des blessés, l'agent de terrain ou le coordonnateur du projet peut considérer le site comme étant éloigné.

Travailler seul (Working Alone) :

Travailler seul dans un site éloigné, dans un bureau, à la maison (télétravail), un entrepôt ou un laboratoire; et dans d'autres situations où l'aide n'est pas *facilement disponible* en cas de blessure, de maladie ou d'urgence.

Remarque : Pour définir « facilement disponible », on doit évaluer les 3 facteurs suivants :

- a) connaissance – les autres personnes pouvant fournir de l'aide seront-elles conscientes des besoins du travailleur?
- b) volonté – est-il raisonnable de s'attendre à ce que ces autres personnes puissent aider de manière utile? et
- c) rapidité – l'aide sera-t-elle fournie dans un délai raisonnable?

Consultez le Programme de travail « [Personnes qui travaillent seules à un lieu de travail placé sous l'entière autorité de l'employeur – 905-1-IPG-059](#) » pour obtenir des renseignements supplémentaires concernant la sécurité et la santé des travailleurs qui travaillent seuls.

SECTION 6 – EXIGENCES DE LA DIRECTIVE

6.1 Situations nécessitant un minimum de deux (2) employés :

6.1.1 Restrictions

Les employés d'Environnement Canada ne doivent pas travailler seuls, et le travail seul ne peut leur être imposé dans les situations suivantes :

- a. l'évaluation des risques indique que le risque de noyade est **moyen à élevé**;
- b. la tâche nécessite d'entrer ou de travailler dans un espace clos (RCSST, partie XI et la partie XII de la Directive sur la santé et la sécurité au travail du CT/CNM);
- c. la tâche nécessite de la plongée y compris de la plongée en apnée (voir la directive ministérielle sur la sécurité dans la plongée, et le RCSST, partie VIII);
- d. la tâche nécessite l'escalade de tours, de mâts, de cheminées d'usine ou d'autres structures en hauteur sans échelle fixe;
- e. la tâche nécessite de l'escalade technique (utilisation d'équipement d'escalade de montagne);
- f. le travail prolongé sur terrain a lieu dans des lieux éloignés;
- g. les activités impliquent un système électrique (RCSST, partie VIII);
- h. les activités impliquent des tranchées (RCSST, partie VIII, article 3.12);
- i. une échelle portative qui n'est pas solidement fixée et qui excède 6 mètres de hauteur, ou une échelle sujette à être endommagée par la circulation est utilisée; (RCSST, partie III, article 3.11);
- j. les activités impliquent des dispositifs antichutes et d'échafaudages (RCSST, partie III, article 3.10);
- k. des machines-outils et des outils électriques pouvant causer des blessures graves (tours, bancs de scie, scies à chaîne, etc.) sont utilisés;
- l. du matériel hautement toxique à action rapide tel que le décrit la fiche signalétique (cyanures inorganiques, fumigants, etc.) sont utilisés (RCSST, partie X);
- m. on utilise des appareils d'oxygénation ou des appareils respiratoires autonomes (norme de la CSA Z94.4-11);
- n. on utilise un véhicule, une grue ou un engin semblable près d'une ligne d'énergie électrique sous tension avec laquelle toute partie de l'engin ou de sa charge peut entrer en contact (RCSST, partie VIII);

- o. on effectue des activités de soudage où la présence d'un guetteur d'incendie est requise (norme de la CSA W117.2-06, *Règles de sécurité en soudage, coupage et procédés connexes*);
- p. les interventions auprès d'animaux peuvent causer une blessure grave ou une paralysie; ou
- q. toute autre situation de travail seul désignée dans les lignes directrices ou les guides ministériels sur la santé et la sécurité ou qui comporte un risque moyen ou élevé établi par le gestionnaire ou le superviseur à l'aide d'une évaluation des risques.

6.2 **Toutes autres tâches:**

Dans les situations ***où les employés doivent travailler seuls***, le gestionnaire ou le superviseur responsable ***effectuera une analyse écrite des risques*** pour s'assurer que le risque pour l'employé, dans les circonstances où on lui demande de travailler seul, ***est jugé faible***. La seule exception visera le travail courant de bureau durant les heures normales de travail, qui a déjà été jugé à risque faible. Les gestionnaires et les superviseurs établissent les risques en consultation avec le ou les employés et le Comité de santé et sécurité au travail ou son représentant, et mettent en place une procédure de surveillance des déplacements des employés afin de mettre en œuvre les moyens les plus fiables et réalisables pour fournir l'aide nécessaire en cas d'urgence, y compris les premiers soins et les opérations de sauvetage.

Si des conseils supplémentaires sont nécessaires, consulter votre [conseiller en SST](#).

SECTION 7 - RESPONSABILITÉS

7.1 **Responsabilités des gestionnaires et des superviseurs**

- a. Respecter les exigences de la présente directive.
- b. Évaluer les risques associés au travail à effectuer en tenant compte de ce qui suit :
 - les conditions environnementales, notamment l'emplacement géographique, le terrain et la navigation;
 - les conditions saisonnières, notamment la météo et la faune;
 - les activités à exécuter, notamment le mode de transport ainsi que l'équipement et les outils nécessaires; et
 - la puissance des piles des dispositifs de communication/radio, les possibilités de recharger les piles, la présence et la puissance des signaux téléphoniques cellulaires.
- c. Fournir aux employés qui travaillent seuls une procédure de vérification conformément à la [Directive sur les appels de sécurité d'Environnement Canada](#).

- d. Veiller à ce que les employés respectent les méthodes sécuritaires de travail (MST) et révisent régulièrement l'analyse des risques liés à la tâche (ART) associée à tous les travaux assignés.
 - e. Fournir aux employés le matériel de protection, de formation, d'information nécessaire pour assurer leur santé et leur sécurité.
 - f. Vérifier que les employés travaillant seuls ont accès à une trousse de premiers soins et possèdent le niveau approprié de formation reconnue dans ce type de traitement.
 - g. S'assurer que les employés ont accès à des appareils de communication et à des équipements de localisation et qu'ils reçoivent les instructions sur la façon de les utiliser.
 - h. S'assurer que les employés ont une liste à jour des noms, adresses et numéros de téléphone des services d'urgence locaux, notamment le transport d'urgence (ambulance, taxi), les services de santé, les pompiers, la police et le centre antipoison.
 - i. Veiller à ce que l'équipement de sécurité approprié soit à bord du véhicule
 - j. Tenir à jour une liste confidentielle des personnes-ressources et des numéros de téléphone en cas d'urgence de l'employé.
- Remarque importante : Les présents renseignements sont classifiés Protégé A et doivent être conservés électroniquement sur un lecteur réseau ou, dans le cas d'une copie papier, dans une armoire sécurisée.**
- k. Enquêter sur tous les incidents et les situations comportant des risques selon la présente directive et préparez un rapport d'enquête de situation comportant des risques (RESCR).

7.2 Responsabilités des employés

- a. Respecter les exigences de la présente directive y compris l'avis au superviseur/gestionnaire de la date, de l'heure, du lieu et de la durée de l'activité potentielle lorsqu'ils travaillent seuls.
- b. Respecter les Analyses des risques lié à la tâche (ART)/Méthodes sécuritaires de travail (MST) appropriées ainsi que les directives particulières transmises par votre superviseur.
- c. Participer aux cours de formation nécessaires pour effectuer des travaux en toute sécurité.
- d. Porter/utiliser des vêtements et de l'équipement de protection individuel approuvés.
- e. Informer la direction sans délai de tout enjeu lié à la sécurité ou la santé au travail.
- f. Informer immédiatement la direction si certaines conditions, médicales ou autres, sont susceptibles d'entraîner un risque pour vous.
- g. Fournir au superviseur la liste des noms et des numéros de téléphone de vos personnes-ressources en cas d'urgence classées par ordre de priorité.
- h. Utiliser le matériel de communication approprié fourni par l'employeur.
- i. Remettre un itinéraire complet et détaillé au gestionnaire ou au superviseur à des fins d'approbation selon la Directive sur les appels de sécurité.

SECTION 8 – LIGNES DIRECTRICES RELATIVES AU TRAVAIL SEUL

De nombreux emplois impliquent le travail seul. Les employés et leurs gestionnaires/superviseurs doivent élaborer ensemble des méthodes sécuritaires de travail. Il est essentiel que les conditions ou les situations qui présentent des niveaux moyens à élevés de risques prévisibles pour la sécurité des personnes soient évaluées, afin de minimiser les situations comportant des risques.

Les facteurs de risque liés au travail seul suivants devraient être pris en considération :

- a. tâches et dangers liés au travail à effectuer;
- b. éléments ressortant d'un « scénario catastrophe »;
- c. probabilité que d'autres personnes se trouvent dans les environs (système de jumelage);
- d. possibilité qu'une blessure ou un incident grave empêche l'employé d'appeler à l'aide ou de quitter le lieu de travail;
- e. temps d'intervention d'urgence;
- f. formation et expérience de l'employé;
- g. handicaps physiques ou troubles médicaux de l'employé;
- h. effets de la mise en place de dispositifs de protection appropriés;
- i. fréquence de la supervision du travail;
- j. temps ou quart de travail choisi (un horaire différent serait-il possible);
- k. expérience de l'employé à travailler seul; et
- l. avantages liés aux communications alternatives (téléphones cellulaires, appareils radios émetteurs-récepteurs, téléphones à fil, détecteurs de mouvement, avertisseurs individuels, émetteurs de localisation d'urgence, etc.).

SECTION 9 – DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Si vous avez des questions ou des préoccupations concernant la Directive sur le travail seul, nous vous invitons à communiquer avec votre [conseiller principal en SST](#).

SECTION 10 – ÉVALUATION DE LA DIRECTIVE

- L'évaluation sera effectuée par la division de la Santé et de la sécurité au travail (SST) à la cinquième année de l'entrée en vigueur de la directive, puis tous les cinq ans par la suite.

- L'évaluation comprendra la consultation des comités de la SST et d'autres intervenants pertinents ainsi que des recommandations de modifications en vue de l'améliorer.
- L'évaluation aura lieu plus tôt que prévu si l'une ou l'autre des circonstances suivantes se présente :
 - des changements sont apportés aux lois, aux directives ou aux normes
 - un incident est survenu et propose des recommandations préventives en lien avec la Directive sur le travail seul
 - une suggestion de modification du programme est présentée
 - des changements importants surviennent dans le milieu de travail, ses systèmes ou ses méthodes de travail
 - des recommandations sont émises par le Comité de la SST

SECTION 11 – RÉFÉRENCES

Documents pertinents

- [Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail](#)
- [Normes CSA](#)
- [Programme d'évaluation et de prévention des risques](#)
- [Directive sur les appels de sécurité](#)
- [Directive sur la santé et la sécurité au travail \(Conseil du Trésor \(CT\)/Conseil national mixte \(CNM\)\)](#)